
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MARS 1900.

Demande d'autorisation de poursuites contre M. Bethune, membre
de la Chambre des Représentants.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. DE LANTSHEERE.

MESSIEURS,

M. le Procureur général près la Cour d'appel de Gand demande à la Chambre l'autorisation d'exercer des poursuites contre M. le Représentant Bethune pour infraction à l'article 210, § 2 du Code électoral et, en outre, pour infraction à l'article 195, § 3 du Code pénal.

Il nous fait parvenir un rapport de M. le Procureur du Roi à Termonde, analysant l'instruction à laquelle il a été procédé et concluant à la mise en prévention de M. Bethune, et d'un sieur Keppens, employé chargé de dresser la liste provisoire des électeurs de la ville d'Alost. M. le Procureur général ajoute qu'il a examiné à son tour les pièces du dossier et partage en tous points la manière de voir de M. le Procureur du Roi. « Comme la plupart des » faits seraient prescrits à la fin du mois prochain, ajoute-t-il, il est dési- » rable que le Parquet puisse, sans tarder, provoquer le renvoi des inculpés » devant la Cour d'assises. »

En réalité cependant, les documents révèlent entre M. le Procureur général et M. le Procureur du Roi une importante divergence de vues. Elle apparaît d'autant plus saillante, qu'elle atteint précisément la cause même par laquelle l'honorable magistrat explique la nécessité, qui le presse, de demander une prompté décision, alors que quelques semaines à peine nous séparent de la

(*) La Section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. DELBEKE, JULIEN VANDER LINDEN, LIGY, DE LANTSHEERE, SCHOLLAERT et LORAND.

fin de la session, et bien que les faits dont il poursuit la répression remontent au mois de novembre 1898.

M. le Procureur du Roi, en effet, estime qu'il y a lieu d'intenter des poursuites sur pied de l'article 210 du Code électoral seulement. On conçoit dès lors qu'en présence de l'article 210 et des articles 217 du même Code et 26 du Code de procédure pénale (loi du 17 avril 1878), une question de prescription des poursuites préoccupât le parquet.

Mais, outre le délit, M. le Procureur général aperçoit un crime : Il demande à poursuivre l'infraction à l'article 193, 3° du Code pénal en même temps que l'infraction à l'article 210 du Code électoral.

Or le crime se prescrit par dix ans révolus.

Nul danger donc d'une prescription avant la fin de la session, et, comme conséquence, nulle nécessité de solliciter maintenant des poursuites qui pourraient, sans plus d'obstacles, s'exercer après la session.

Si du moins une phrase, un seul mot expliquait cette inculpation de faux venant se greffer sur un délit électoral et expliquer ce grave dissentiment entre deux magistrats, dont l'un déclare cependant partager la manière de voir de l'autre ! Mais ce mot ne se rencontre point.

Il était d'autant plus indispensable cependant que l'on ne voit guère comment on peut appliquer à un échevin statuant en matière électorale, une disposition qui vise uniquement le fonctionnaire ou l'officier public rédigeant un acte de son ministère et doit s'entendre des seuls faits qui peuvent être constatés directement par le témoignage des sens à l'exclusion de ceux qui sont subordonnés à l'appréciation. (NYPELS, *Comm. du Code pénal*, art. 193, 3°. t. II, p. 471.)

M. le Procureur général n'a cependant pu se dissimuler que ce silence intempestif paraîtrait un aveu d'impuissance : d'où cette déduction qui peut n'être point conforme à la réalité, mais qui est certes plausible, que la mention non justifiée de l'article 193, 3° du Code pénal pourrait avoir pour but de sauver l'action publique d'une prescription, qui couvrirait le simple délit.

L'attention est ainsi nécessairement appelée sur cette question de prescription.

Il ne suffirait pas, en effet, d'avoir prouvé que la poursuite du crime de faux ne peut être éteinte par la prescription avant la clôture imminente de la session, pour justifier le rejet de la demande complexe que M. le Procureur général adresse à la Chambre.

S'il était établi que le délai durant lequel peut s'exercer l'action publique du chef du délit prévu par l'article 210 du Code électoral viendrait à être dépassé, dans le cas où la répression n'en serait pas poursuivie sans retard, nous serions mal fondés à nous prévaloir de la possibilité de poursuivre le crime après la session, pour refuser l'autorisation de le poursuivre, avec le délit connexe, durant la session.

Il pourrait se faire aussi, comme il s'est vu dans l'affaire de Jette pour le faux témoignage et pour le faux en écriture privée (Cour de Bruxelles, 14 juin 1888, I. T., 1888, sur le requisitoire de M. l'avocat Terlinden), que l'on appliquât au faux en écriture la disposition de l'article 217 du Code électoral.

Mais, de même que la Cour de cassation s'abstient de renvoyer la cause devant un autre tribunal lorsqu'elle casse une sentence qui a prononcé sur une action répressive déjà prescrite (V. art. 12, 1897, pp. 97, 1. 144. SCHEYVEN, *Des pourvois en cassation*, n° 310), de même, et par identité de motifs, la Chambre ne peut pas autoriser l'exercice d'une action répressive prescrite. A quoi bon saisir un tribunal, alors que l'on sait à l'avance qu'il ne peut ni absoudre ni condamner? Force nous est donc d'examiner avec attention, dans les termes du rapport, cette question de prescription. On peut dire qu'elle surgit de la demande elle-même.

Or les rapports du parquet nous apprennent que les actes incriminés se placent avant le 30 novembre 1898; mais ils nous laissent dans l'ignorance de la date de la décision ou des décisions devenues définitives et motivées sur des faits impliquant la fraude que l'article 210 établit comme conditions préalables, et *sine qua non* de toute poursuite.

Cependant c'est par un délai de trois mois que le délit est prescrit et le point de départ de cette prescription est précisément cette décision même.

D'autre part, l'article 28 du Code de procédure pénale (loi du 17 août 1878) ne permet pas qu'un délai de prescription de moins de six mois puisse être prolongé au delà d'un an, à *partir du jour où l'infraction a été commise*.

Le Parquet entend-t-il s'appuyer sur une suspension ou sur quelque interruption de prescription?

Lesquelles? Et jusqu'à ce que tout au moins on nous les précise et les justifie, n'avons nous pas le devoir de tenir pour prescrite, après un an, une infraction dont, d'après un texte formel, la prescription ne peut être prolongée au delà d'un an, à partir du jour où l'infraction a été commise. C'est à ceux qui prétendent se prévaloir, après les délais normaux, de causes de suspension ou d'interruption de prescription, sinon d'en fournir devant nous une preuve juridique rigoureuse, du moins de nous en indiquer les éléments.

Pour ne statuer que sur une demande d'autorisation de poursuivre, nous ne sommes pas dispensés de statuer en connaissance de cause. Jusque-là, notre devoir est de refuser notre concours à l'action en nous abstenant d'autoriser.

Ce n'est pas que l'hypothèse des causes de suspension et d'interruption qu'il nous est possible d'entrevoir ou d'imaginer, soit de nature à faire tomber la prescription qui, au premier aspect, apparaît comme acquise.

Supposons, très gratuitement d'ailleurs et sous réserve de justification, que sur la suspension de prescription, qui résulterait de l'absence de la décision requise par l'article 210, se soit greffée, sans aucun intervalle, une autre cause de suspension, celle que la jurisprudence de la Cour de cassation fait dériver des pouvoirs formés devant elle. (SCHEYVEN, *Op. cit.*, n° 292.) L'arrêt de cassation dont le Parquet d'ailleurs ne nous indique pas la date, mais que nous prenons dans les recueils judiciaires, est du 5 juin 1899. Dans cette hypothèse donc, la plus large assurément qui se puisse concevoir, la prescription de trois mois établie par l'article 210 prenant cours le 5 juin 1899 a dû normalement se trouver accomplie le 5 septembre 1899.

Et encore une fois jusqu'à ce que l'on nous produise la preuve d'un acte interruptif, sommes-nous obligés de tenir la prescription pour accomplie depuis cette date.

Concédonc cependant cette interruption hypothétique.

Elle a dû se produire avant l'expiration du premier terme de prescription (Code de procédure pénale, titre prélim., article 21-26) et a pu prolonger d'un nouveau terme seulement le délai de la prescription. L'action ainsi se trouverait éteinte depuis le 5 décembre 1899.

Et voulût-on même que, par une application abusive et contraire au texte comme à l'esprit de l'article 28 du Code de procédure pénale, le terme de la prescription pût être prolongé d'un an à partir non plus du jour où l'infraction a été commise, comme le veut le texte, mais à partir du jour où les diverses causes de suspension auraient cessé d'exister, c'est alors jusqu'au 5 juin 1900 que le délai de la prescription pourrait être prolongé.

Or s'il en est ainsi, la demande d'autorisation de poursuites ne devrait pas moins être écartée que si, au moment de la demande, cette prescription avait déjà été accomplie. La poursuite, en effet, resterait ouverte après la session close.

On voudra bien remarquer que nous laissons, sans nous en prévaloir, plus d'une considération fort grave contre ces théories de suspensions se greffant les uns sur les autres et qui tendent à prolonger encore, par des interruptions réitérées, les délais de prescription fixés par la loi.

On ne peut pas perdre de vue cependant :

1° Que ce n'est pas sans de très vives résistances, et contrairement à l'avis de la Commission parlementaire, que le principe de l'interruption a été admis dans la loi de 1878. (V. Comm. législatif, par Nypels. Rapp. Thonissen, n° 57, discuss. Ch., n° 19. — Sénat, Rapp. d'Anethan, n° 18, et discuss., n° 9.) Chercher à l'étendre, c'est heurter de front la volonté énergiquement formulée par le législateur.

2° Que, d'autre part, la règle : « *contra non valentem agere non currit prescriptio* », est sans application en matière répressive, car elle est en opposition avec le principe qui sert de fondement à la prescription de l'action publique. »

C'est ce qu'enseigne Haus (*Op. cit.*, n° 1259. V. aussi Rapp. Thonissen, n° 42, et d'Anethan, n° 21).

Si la suspension a été admise, c'est par une dérogation aux principes, dérogation qui ne peut pas être étendue et qui doit moins encore servir de base à une argumentation qui tend à renverser le texte et non à l'éclaircir.

Ce sont ces considérations que nous opposons à ceux de nos honorables collègues qui, soucieux à l'excès des attributions de la magistrature, pensent que c'est, devant elle seule, que doit se débattre la question de prescription, qu'il s'agisse d'ailleurs de constater l'existence soit de ses éléments de fait, soit de ses éléments de droit.

D'après ce système, dont on peut trouver un résumé dans un rapport présenté par M. Trarieux à la Chambre des Députés de France, « l'inviolabilité » serait surtout destinée à nous défendre contre des poursuites dont l'animosité politique paraîtrait le mobile, et, par suite, chaque fois qu'il y aurait des éléments sérieux d'accusation, si d'ailleurs les faits incriminés présentaient une gravité réelle et s'il y avait impossibilité de mettre en doute la sincérité d'une demande en autorisation de poursuivre, cette autorisation « devrait être accordée ».

Mais précisément ce sont les éléments sérieux d'accusation qui font défaut, alors que l'accusation prétend atteindre des infractions que la loi a couvertes par la prescription. Ce ne sont pas dans ce cas les infractions elles-mêmes, dans aucun de leurs éléments, dont la Chambre prétend usurper l'examen. Elle ne sort pas de ses attributions propres et essentielles en vérifiant si la demande qui lui est adressée a un fondement sérieux. Or comment le lui reconnaître si on sait à l'avance que la loi elle-même fait obstacle à la poursuite et l'empêche d'aboutir?

D'ailleurs, au regard de la théorie dont nous venons de placer l'exposé sous les yeux de la Chambre, M. Trarieux expose une autre théorie, qu'il adopte et à laquelle se range la majorité de votre Section centrale.

« L'inviolabilité est établie, non pas seulement pour protéger notre indé-
 » pendance contre des entreprises hostiles, mais encore plus peut être pour
 » garantir, au profit de la chose publique, l'exercice de notre mandat. —
 » Attachée à la fonction, et non pas à la personne, elle a pour but l'intérêt
 » de tous; pour critère, le respect de nos attributions sociales; pour limite,
 » les nécessités politiques. — Il ne suffit pas, dès lors, qu'une demande de
 » poursuites révèle des dehors sérieux, et que la bonne foi ne puisse être
 » suspectée; pour qu'il y soit fait droit, il faut, en outre, qu'elle implique
 » l'indiscutable nécessité d'une répression et l'obligation impérieuse d'y
 » sacrifier l'intégrité de la représentation nationale. »

Ici se présente naturellement la seconde question que soulève la demande de M. le Procureur général. Cette question a été soulevée spontanément un peu partout. Il n'est pas une section où elle n'ait été débattue. Elle l'a été également dans la Section centrale. Le membre d'un collège échevinal peut-il être l'objet de poursuites répressives à raison de décisions électorales auxquelles il a participé, eût-il même fait fonction de rapporteur?

Déclarons d'abord, bien qu'assurément pour la Chambre ce soin doive être superflu, que personne de nous n'a le désir d'assurer, moins à un membre de la Chambre qu'à tout autre citoyen, l'impunité d'un acte quelconque qui puisse tomber sous le coup de la loi pénale. Nous pourrions même, si sa personnalité était seule en cause, accepter, avec une facilité relative, l'atteinte portée à l'exercice de son mandat et lui abandonner le soin de sa défense.

Mais nous ne pouvons laisser passer, sans la soumettre à un sérieux examen, une question dont la solution intéresse tous les membres de tous les collèges échevinaux du pays et peut ainsi compromettre le bon fonctionnement de l'une des plus utiles dispositions du Code électoral.

Le Code électoral a organisé, en effet, un système de surveillance et de contrôle des listes électorales provisoires, qui soumet toute réclamation et séparément pour chaque électeur, à l'examen du collège des bourgmestre et échevins. Les articles 73 et suivants du code règlent cette procédure. On a voulu tout à la fois dégager les cours d'appel d'un travail encombrant qui nuisait au cours régulier de la justice ordinaire et assurer aux intéressés des moyens efficaces de contrôle et de contradiction.

Cette organisation a produit d'excellents résultats.

M. le Bourgmestre de Bruxelles a pu constater récemment, avec une légitime fierté, que sur un nombre de trente mille électeurs à la Chambre et

vingt-quatre mille à la commune, il y a eu en tout cinquante recours à la Cour d'appel. Et pour les quatre mille cinq cents électeurs prud'hommes, il n'y en a eu que trois! (*Bull. comm*, 29 janvier 1900, p. 82.)

C'est assez dire combien il est important de ne point jeter le trouble parmi ceux à qui la loi confie la mission de juger les réclamations électorales.

On en avait senti le danger, bien avant 1894. En 1865, lors de la discussion du projet qui est devenu la loi relative aux fraudes en matière électorale, du 19 mai 1867, le comte de Theux et quelques-uns de ses collègues proposèrent de comminer des peines contre les membres des administrations communales qui, en opérant la radiation d'un électeur, lors de la revision des listes; se seraient abstenus frauduleusement de donner les avertissements prescrits par la loi.

Le Ministre de la Justice, M. Tesch, fit rejeter cette disposition. Il fit valoir, outre l'impossibilité qu'il y a, lorsqu'il s'agit d'un corps politique, de saisir le vrai coupable, cette considération qu'il est opportun de rappeler aujourd'hui : « Je sais bien, dit-il, qu'il faut qu'on ait agi frauduleusement; mais » aujourd'hui déjà on ne trouve pas beaucoup de gens très désireux » d'occuper des fonctions communales; si vous les menacez encore de poursuites, je crains bien qu'on ne trouve plus personne. »

En 1894 la proposition fut faite et défendue avec extrême énergie par notre collègue M. Ligy, rapporteur de la Section centrale, de permettre la condamnation aux frais, des administrations communales qui auraient mal jugé, même à toute évidence et dans des cas déterminés.

La proposition fut encore rejetée à l'énorme majorité de 94 voix sur 105 votants.

Ainsi donc, soit sous la forme de pénalité, soit sous la forme de simple condamnation aux dépens, la Législature a deux fois refusé de comminer une peine contre les administrations communales s'écartant, même frauduleusement, de leurs devoirs.

Peut-on logiquement supposer dès lors qu'elle ait voulu que l'exercice des attributions attribuées aux collèges par l'article 77 du Code, pût exposer soit le bourgmestre, soit les échevins à des poursuites criminelles?

Nous ne parlons bien entendu que du collège statuant en séance publique, par décision motivée, sur le rapport d'un de ses membres, et après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, sur les réclamations qui leur sont soumises.

De même que les magistrats de l'ordre judiciaire pourraient, dans l'exercice de leurs fonctions, se rendre coupables de nombreuses infractions, par exemple, en donnant ou en signant un jugement contre un ministre, un Sénateur ou un Représentant, ou une ordonnance ou un mandat tendant à les poursuivre ou à les faire mettre en accusation, sans les autorisations prescrites (art. 158 du Code pénal); ou par excès de pouvoir (art. 237-238 du Code pénal); ou pour avoir par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, fait dans l'exercice de sa charge un acte injuste ou pour s'être abstenu de faire un acte qui entraînait dans l'ordre de ses devoirs (art. 247 et suiv. du Code pénal); ou pour déni de justice (art. 258 du Code pénal);

De même les magistrats de l'ordre administratif, bourgmestres ou échevins

chargés de statuer sur certaines réclamations peuvent se rendre coupables de multiples délits et, entre autres, d'un certain nombre de ceux que nous venons de signaler.

Mais là n'est pas la question : il s'agit uniquement de savoir si le magistrat pour avoir, même de mauvaise foi, mal statué sur une réclamation, dont il est d'ailleurs légalement saisi, peut encourir une peine.

Or la question réduite à ces termes précis ne peut recevoir qu'une solution négative. On chercherait vainement une loi qui définisse semblable délit. Dès lors point de peine (art. 9 de la Constitution).

Aussi sont-ce les éléments d'autres infractions, ayant, elles, leur définition légale et leur peine établies (art. 210 du Code élect. et 193 du Code pénal), que l'on prétend dénoncer non point dans des actes extrinsèques, mais dans les décisions mêmes du Collège échevinal.

Voici, en effet, littéralement l'inculpation dirigée contre M. l'échevin Bethune :

« C'est sur son rapport et conformément à son avis qu'ont été rendues par
« le Collège échevinal toutes les décisions intervenues. MM. les Bourg-
« mestre et Échevins de la ville d'Alost ont tous déclaré à l'instruction qu'ils
« n'ont rien examiné par eux-mêmes, qu'ils s'en sont rapportés absolument
« au rapport et aux conclusions de M. l'Échevin rapporteur. Celui-ci a donc
« seul décidé en connaissance de cause, et, devant la loi pénale du moins, il
« doit seul porter *la responsabilité des sentences rendues.* »

La responsabilité des sentences devant la loi pénale. Or c'est là précisément une responsabilité que la loi pénale ne définit point, non plus d'ailleurs que la loi civile.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si M. le Représentant Bethune interrogé comme témoin devant M. le juge d'instruction a refusé de répondre « préten-
« dant que, lorsqu'ils statuent sur les réclamations produites, les membres
« de l'administration communale font œuvre de juge et n'ont pas à répondre de leur conduite ».

M. le Procureur général, dans une note annexée au rapport de M. le Procureur du Roi, s'attache à démontrer au contraire, qu'en statuant sur les réclamations électorales, les membres du Collège n'exercent pas une mission judiciaire.

Remarquons, en passant, que si M. le Procureur général est amené à tenter cette démonstration, c'est qu'il se rend parfaitement compte qu'elle est le pivot de l'accusation. Son entreprise confirme implicitement notre thèse que l'objet de la poursuite c'est l'acte de l'Échevin statuant sur les réclamations.

Si pour résoudre la question, on lit les discussions qui, en 1894, ont accompagné le vote de l'article 77 du Code électoral, on constate qu'il se produit entre les divers orateurs une grande divergence sur la nature de la juridiction dont il s'agit d'investir le Collège échevinal. Mais il n'en existe guère sur le point de savoir si elle est une juridiction. Il en est qui l'appellent une juridiction gracieuse, tels M. Ligy à la Chambre et M. le baron Surmont de Volsberghe au Sénat, d'autres une juridiction contentieuse, d'autres encore une juridiction purement administrative (tel M. Bara, 17 février 1894). Il en est enfin qui disent que les administrations communales font acte incomplet de juridiction. (Séance du 2 février 1894.)

Mais ces qualifications importent assez peu et, dans la discussion, on les traita à diverses reprises de questions de mots. Notre honorable collègue, M. Ligy, membre de la Section centrale, a même vivement protesté contre les conclusions que l'on prétend à tort déduire de la qualification de « gracieuse » qu'il a donné à la juridiction dont par là même il proclamait l'existence. Tous les orateurs s'accordent à proclamer que tout au moins la loi nouvelle constitue une juridiction. Que cela ait pu être mis en doute, avec plus ou moins de fondement, dans le dernier état de la législation électorale qui a précédé le régime de 1894, on le conçoit, et c'est ce que fit M. Féron. Mais dès l'instant où apparaît l'organisation nouvelle avec son avis public du dépôt des listes provisoires, son appel à la contradiction de tous (art. 75), l'obligation de spécialiser les réclamations, de les accompagner, à peine de forclusion, de toutes les pièces justificatives (75-74), le droit pour les parties, leurs avocats ou mandataires d'être entendus par le Collège, l'examen des causes dans l'ordre d'un rôle rendu public (art. 79), la décision motivée, pour chaque cas, après rapport d'un membre du Collège, le tout en séance publique (art. 77) et le recours devant la Cour d'appel (art. 90), c'est à peine si on peut se défendre de reconnaître, bien plus qu'une juridiction incomplète, un tribunal tout entier avec toutes ses formes, toutes ses garanties et tout son appareil.

C'est ce qui a permis à M. le Bourgmestre de Bruxelles de dire du Collège statuant sur les réclamations électorales : « Celui-ci est un véritable tribunal » et il prononce comme tel. »

« La loi a donc organisé des juridictions indépendantes... De même, qu'on ne pourrait pas traduire à la barre du Conseil la Cour d'appel parce qu'elle aurait statué dans tel ou tel sens, il n'est pas plus admissible de demander au tribunal, qui a été institué par la loi, le Collège échevinal, de rendre compte à cette assemblée de la façon dont il exerce la juridiction. » (Bult. Communal. *loc. cit.*)

Dejà M. De Mot, alors député, avait pu dire avec vérité que du moment où le tribunal du premier degré constitue une juridiction, la publicité des audiences s'imposait en vertu des articles 96 et 97 de la Constitution. (Séance du 6 février 1894) On n'hésita point à l'introduire, si éloignée qu'elle soit du mode habituel de procéder des corps administratifs.

Et après un vote auquel prirent part 105 votants et dans lequel la substitution d'une organisation judiciaire, plus complète encore, fut repoussée, à parité de suffrages, pour laisser debout la juridiction administrative consolidée, complétée et reorganisée, M. le Ministre de l'Intérieur, de Burlet, déclara, sans rencontrer de nouvelles contradictions :

« Nous avons discuté très longuement, ces jours derniers, le rôle à attribuer aux administrations communales. Faut-il les écarter à titre de première juridiction ? Faut-il les maintenir ? La décision de la Chambre a été qu'il fallait les maintenir, qu'il fallait même organiser fortement leurs attributions et entourer celles-ci de garanties nouvelles. Elles prononceront désormais contradictoirement. »

Tel était, en effet, la conclusion finale d'un vif débat. La confusion, s'il peut s'en produire, ne semble avoir d'autre cause que cette circonstance que la juridiction échevinale qui entend les parties et les avocats des réclamants

n'admet point les plaidoiries de leurs adversaires ni les devoirs d'instructions tels que les enquêtes. C'est ainsi que s'explique cette qualification de « gracieuse » qui lui a été donnée, comme s'explique aussi la qualification, toute judiciaire, d'« instance » qui a été donnée par M. Ligy au débat qui se déroule devant elle.

Et l'inscription une fois faite, en exécution de la décision motivée du Collège, constate et établit définitivement le droit électoral du citoyen et en détermine l'étendue. « L'inscription d'un citoyen sur les listes électorales définitivement » arrêtées, dit l'article 83, entraîne la présomption qu'il possède les conditions de l'électorat dans la limite des énonciations qui y figurent. »

Un arrêt souverain de la Cour d'appel pourra seul désormais y porter atteinte.

Or qui pourrait simplement énoncer cet effet déclaratif du droit du citoyen, attribué par la loi à l'acte du Collège échevinal, sans dire en même temps, implicitement que cet acte est un acte de juridiction et que le Collège de qui il émane est une juridiction ?

Où d'ailleurs un corps administratif pourrait-il puiser le pouvoir de juger des contestations politiques, si ce n'est dans l'article 93 de la Constitution ? Or celle-ci n'établit pas deux pouvoirs de nature différente lorsqu'elle attribue aux tribunaux exclusivement la reconnaissance des contestations qui ont pour objet des droits civils, lorsqu'elle leur attribue encore la connaissance des contestations qui ont pour objet des droits politiques et lorsque, détachant des attributions des tribunaux une partie de ces dernières, elle les confie à un collège administratif. La personne du juge change, la nature de ses pouvoirs demeure la même.

L'article 210 lui-même du Code électoral comprend, sous une dénomination commune, les actes du Collège et ceux de la Cour d'appel : Les décisions de cette nature, porte-t-il, rendues soit par les Cours d'appel, soit par les collèges des bourgmestres et échevins, sont transmis par le gouverneur au ministère public.

Autant d'affirmations de l'existence de cette juridiction au seuil de laquelle, comme au seuil de toutes les autres, l'inviolabilité de la conscience du juge et la nécessité sociale de son indépendance barrent le passage aux inquisitions du Parquet.

Au sein de la Section centrale, comme dans les diverses sections, plusieurs de nos collègues ont émis l'opinion qu'il ne convient pas que la Chambre se constitue juge des questions juridiques que peut soulever l'action du ministère public. Elles se compliquent d'ailleurs de questions de faits, dont les éléments ne nous sont qu'imparfaitement connus. Ils partagent sur l'étendue du droit que la Constitution confère à la Chambre, l'opinion dont le rapport a, ci-dessus, emprunté l'exposé à M. Trarieux. Ils estiment qu'il convient d'autant plus de ne point s'en écarter, que l'action du Parquet demeurera libre à l'égard du Sr Keppens, et ne serait que provisoirement entravée quant à M. Bethune, de telle sorte que le pouvoir judiciaire pourrait donner aux questions soulevées, une solution qui serait en contradiction avec celle qu'aurait adoptée la majorité de la Chambre.

Nous avons exposé les deux opinions qui ont divisé les membres de la

Chambre dans les sections, comme dans la Section centrale. Celle-ci a rejeté la demande d'autorisation de poursuites par cinq voix contre deux. C'est à l'Assemblée qu'il appartient de décider. Elle le fera sans acception de personne, avec un égal respect des droits du pouvoir judiciaire et des droits de la Législature.

Le Rapporteur,
DE LANTSHEERE.

Le Président,
A. BEERNAERT.

